

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2014

AMÉLIORATION RÉGIME COMMUNE NOUVELLE - (N° 2241)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
Mme Pires Beaune, rapporteure

ARTICLE 7

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« 1° Après les trois premières occurrences du mot : « intercommunale », sont insérés les mots : « à fiscalité propre » ;

« 2° Les mots : « peut adhérer » est sont remplacés par le mot : « adhère » ;

« 3° A la fin, les mots « à compter du 1^{er} janvier de la deuxième année suivant celle de sa création » sont remplacés par les mots : « avant le prochain renouvellement général des conseils municipaux et au plus tard vingt-quatre mois après la date de sa création ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement intègre dans le dispositif existant de l'article L. 2113-9 du code général des collectivités territoriales le principe proposé par le présent article, qui donne aux communes nouvelles se retrouvant communes isolées un délai de 2 ans à compter de leur date de création pour rejoindre un EPCI à fiscalité propre.

En outre, il prévoit que ce choix de rattachement doit être effectué avant le renouvellement suivant des conseils municipaux.